

GE_GERICHTE A/2513/2013 vom 29. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2513_2013

FR: GE_GERICHTE A/2513/2013 du 29 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE A/2513/2013 del 29 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes: a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être; b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable.

E. 2

Le tribunal peut renoncer à ordonner des mesures provisionnelles lorsque la partie adverse fournit des sûretés appropriées"; Que selon l'art. 262 CPC, "Le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes: a. interdiction; b. ordre de cessation d'un état de fait illicite; c. ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers; d. fourniture d'une prestation en nature; e. versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit"; Que de telles mesures ne sont légitimes, aux termes de la loi, que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis (voir par ex. Fabienne HOHL, Procédure civile, tome II, Berne 2002, p. 228, ch. 2776); qu'en revanche, elles ne sauraient anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (Franz SCHLAURI, Die vorsorgliche Einstellung von Dauerleistungen der Sozialversicherung, in: Die Revision von Dauerleistungen in der Sozialversicherung, Saint-Gall 1999, p. 199 s.; Fritz GYGI, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, RDAF 1976 p. 228; cf. arrêt R. du 7 janvier 2005, B 97/04); Qu'en l'occurrence, l'assuré conclut à ce que l'assureur continue à lui verser l'indemnité journalière; que force est de constater que cette requête se confond avec la demande au fond dont l'objet porte précisément sur le droit à des indemnités journalières au-delà du 23 mars 2013, de sorte qu'elle anticipe à l'évidence sur le jugement définitif; qu'elle doit dès lors être rejetée; Qu'enfin l'assureur sollicite la suspension de la présente procédure jusqu'à l'issue de celle opposant l'assuré à la SUVA, voire la jonction des deux; Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions; Qu'il y a lieu de rappeler qu'il s'agit en l'espèce de déterminer si l'assuré a droit à des indemnités journalières au-delà du 23 mars 2013, alors que la procédure l'opposant à la SUVA (cause A/2511/2013) porte sur la suppression des prestations LAA à compter du 1^{er} avril 2012; que le sort de la présente procédure ne dépend ainsi pas de la solution qui sera apportée à la procédure LAA; que seul le début du droit de l'assuré aux indemnités journalières versées par l'assureur sera le cas échéant reporté; que la suspension de la présente cause jusqu'à droit jugé dans celle-là ne se justifie dès lors pas; Qu'aux termes de

l'art. 70 al. 1er LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune ; Qu'en l'espèce, il est vrai que les deux causes portent en partie sur le même objet, à savoir le droit de l'assuré à des prestations en raison de son incapacité de travail ; que néanmoins, elles ne sont pas régies par les mêmes règles de procédure, l'une étant soumise à la procédure relative aux assurances sociales et l'autre à la procédure relative aux assurances complémentaires ; que cette différence implique en particulier que la LPGA n'est pas applicable à la présente cause, contrairement à la cause A/2511/2013 ; Qu'au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de joindre les deux procédures ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.